

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 NOVEMBRE 2022

PROCES VERBAL N° 07

Le jour susdit, le conseil communautaire s'est réuni au sein de la Salle des Carmes de VIC-SUR-SEILLE, sous la présidence de M. Jérôme END, dûment habilité à cet effet, par délibération n° CCSDCC20036 du 15 juillet 2020.

→ Sont présents, sont absents, ont donné procuration les conseillers communautaires titulaires suivants :

→ Sont présents les conseillers communautaires suppléants suivants :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Présent	Absent	Proc.	Conseillers communautaires suppléants	Présent *	Proc.
ABONCOURT SUR SEILLE	Fabrice BAGNON		X				
ACHAIN	Louis RENARD		X				
AJONCOURT	René VERHEE	X					
ALAINCOURT LA COTE	Bernard DOYEN	X			François NICOLAS		
ALBESTROFF	Pierre LOUDCHER	X					
	Germain MUSSOT (donnée à Monsieur Pierre LOUDCHER)			X			
AMELECOURT	Gérard CHAIZE		X		René ADONIAS		
ATTILLONCOURT	Patrick GAZIN	X			Claude THIEBAUT		
AULNOIS SUR SEILLE	Jean-Luc PROVOST	X			Thierry GRANDCLAUDE		
BACOURT	Thierry BELLOY		X		Sylvianne STEGNER	X	
BASSING	Christian LEGRAND	X			Simon LAVAL	X	
BAUDRECOURT	Martine BIZE	X			François DECKER		
BELLANGE	Marcel CAMPADIEU	X			Pascal PERNET		
BENESTROFF	Francis JAYER	X					
	Laurent THIRION		X				
BERMERING	Denis SCHAEDGEN	X			Pierre JAYER		
BEZANGE LA PETITE	Hervé SEVE		X		Claude NAVE		
BIDESTROFF	Hervé BELLO	X			Francis PIERRON		
BIONCOURT	Patrick MICHEL	X			Philippe PERRIN		
BLANCHE EGLISE	Alain BOUBEL	X			J. Michel BROQUARD		
BOURDONNAY	Armelle BARBIER	X			Patrick JULY		
BOURGALTROFF	Sylvain HINSCHBERGER	X			Marcel DENIS		
BREHAIN	Olivier BUTLINGAIRE	X			Daniel GALAN		
BURLIONCOURT	François RICATTE	X			Sébastien FRACHE		
CHAMBREY	Patrick PEIFFERT	X			Patrick MAYER		
CHATEAU BREHAIN	Jean-Paul PETIT	X			Michel LALLEMENT	X	
CHATEAU SALINS	G. BENIMEDDOURENE	X					
	Daniel HAMANT	X					
	Bernard HAZOTTE (donnée à Madame Sandrine WEISSE)			X			
	Sylvie LARIVIERE	X					
	Monique MARTIN (donnée à Madame Sylvie LARIVIERE)			X			
	Patrick SIMON		X				
	S. STOCK MARGALET	X					
CHATEAU VOUE	Isabelle SCHMITT-KNAFF	X			Hélène PEREK		
CHENOIS	Sandrine CHIR	X			Alexandre MAOT		
CHICOURT	Yves BARTHELEMY	X			Nathalie LONCAR		
CONTHIL	Olivier ROMAIN		X		Olivier ROMAIN		
CRAINCOURT	Didier FISCHER		X		Dominique MATHIEU	X	
CUTTING	Germain IMHOFF		X		Olivier DUSCHENE		
DALHAIN	Didier CONTE		X		J. NAVARRO-ABOUT		
DELME	Michel FORFERT	X					
	Loïc KLOPP	X					

	Christelle PILLEUX (donnée à Monsieur Michel HAMANT)			X			
	Didier THESE	X					
DIEUZE	Christophe ESSELIN	X					
	Michel HAMANT	X					
	Francine HERBUVEAUX	X					
	Daniel HOCQUEL	X					
	Jérôme LANG	X					
	Bernard LOUIS			X			
	Laurence OBELIANNE	X					
	Sylvie RESCHWEIN	X					
	Dominique SASSO	X					
R. SCHREINER WIRTZ			X				
	Sylvie TORMEN	X					
DOMNOM LES DIEUZE	Micheline THIRION	X				Éric THIRION	
DONJEUX	Serge LEMOINE	X				Daniel LESEUR	
DONNELAY	Christian CHAMANT	X				André BOURGUIGON	
FONTENY	Alain DONATIN	X				Christian HOUBIN	
FOSSIEUX	Thérèse DIEUDONNE	X				Daniel LECAQUE	
FRANCALTROFF	Daniel CUFER	X					
	Nadine MULLER	X					
FREMERY	Marie-Thérèse BARBIER	X				Jean-Luc PERRIN	
FRESNES EN SAULNOIS	Raphaël CIARAMELLA	X				Laurent VAUCHER	
GELUCOURT	Jean-Louis VEVEURT	X				Fatima THOLEY	
GERBECOURT	Jacques DEHAND	X				Philippe GUYOT	
GIVRYCOURT	Jacques ZIMMERMANN			X		Virginia NAVELLOT	
GREMECREY	Guy L'HUILLIER	X				Philippe BLAISIN	
GUEBESTROFF	Thierry CHATEAUX	X				Gilbert SCHERRER	
GUEBLANGE LES DIEUZE	Gilbert VOINOT	X				Eugenia TEPPE	
GUEBLING	Joseph REMILLON	X				Evelyne BERNARD	
GUINZELING	Maurice GERING	X				Marc ADRIAN	
HABOUDANGE	Pierre CANTENEUR	X				Brigitte CATTELOIN	
HAMPONT	Sylvain SCHERRER	X				Gérard MASSON	
HANNOCOURT	Jean-Michel GODFRIN			X		Pascal MEYER	
HARAUCCOURT SUR SEILLE	Annette JOST	X				Franck HENRY	
HONSKIRCH	Carol MONSIEUX			X		Fabien GAERTNER	
INSMING	Philippe BRULLARD			X			
	Alain PATTAR			X			
INSVILLER	Sylvie BOUSCHBACHER	X				Christian FIMEYER	
JALLAUCOURT	François FLORENTIN	X				Rachel NEIS	
JUVELIZE	Sylvain CIMINERA	X				Laurent VELO	
JUVILLE	Hervé BLASSELE			X		Dominique FARKAS	
LAGARDE	Livier HAMANT	X				Marie LAFLOTTE	
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	Gilles ETIENNE	X				Denis LALLEMENT	
LEMONCOURT	Christelle BOFFIN	X				Sonia PERNET	
LENING	Antoine ERNST	X				Christophe DUMONS	
LESSE	Benoit TIAPHAT			X		Alban GRANDIDIER	X
LEY	M. Christine FOUQUET			X		Claude BARBE	
LEZEY	Boris BELLANGER	X				Thibault MAIRE	
LHOR	Philippe METZGER			X		Cindy ROESSLER	
LIDREZING	Pascal DURRENBERGER			X		Thierry DORT	
LINDRE BASSE	Rémy HAMANT	X				Ch. TONNELIER	
LINDRE HAUTE	Olivier GUYON	X				Ch. BLASIARD	
LIOCOURT	Stéphane DOUX			X		Bernard JULLIER	
LOSTROFF	Gaël BEYEL			X		Laurent THIRION	
LOUDREFING	Jean-Marie SIQUOIR	X				Névio PELLEGRINI	
LUBECOURT	André TOUSSAINT	X				Michel AUCHET	
LUCY	Joël PIERRARD			X		Christophe DIDELOT	
MAIZIERES LES VIC	Claude MAUER	X				Solange BERNIER	
MALAUCCOURT SUR SEILLE	Maurice JACQUEMIN	X				Robert JACQUEMIN	
MANHOUE	Nicolas KARMANN	X				François ANTOINE	

MARIMONT LES BENESTROFF	Marcel AMPS		X		M. Christine BOUVIER		
MARSAL	Didier BERNARD		X		Sandrine LEONET	X	
MARTHILLE	Gérard HIERONIMUS		X		J. Philippe KREMER		
MOLRING	Maurice BELLO		X		Nathalie BELLO		
MONCOURT	Sylvain NICOLAS	X			Didier RAYEUR		
MONTDIDIER	Jean PFEIFFER		X		Guy TRIBOUT		
MORVILLE LES VIC	Arnaud NOEL	X			Danièle URIOT		
MORVILLE SUR NIED	Laurence BELLOY		X		Daniel JACQUOT	X	
MOYENVIC	J. Marie SIMERMAN		X		Martine BALDIN		
MULCEY	Laurent CLAUDEL		X		Marcel DUPONT		
MUNSTER	Gérard MANNS	X			Michel KIFFER		
NEBING	Thierry SUPERNAT	X			R. ROSENBERGER		
NEUFVILLAGE	Jean-Marie ROCH		X		Jean-Louis ROCH		
OBRECK	Laëtitia ROTH	X			François CANTENEUR		
OMMERAY	Sébastien HENRY		X		Éric BOUBEL		
ORIOCOURT	Jean-Jacques PIC	X			Virginie GEIS		
ORON	Jean-Marc CHONE		X		André DULME		
PETTONCOURT	Marie-Claude TOSI	X			Sylvain MARTY		
PEVANGE	Yannick CHATEAUX	X			Laurent BARBIER		
PREVOCOURT	Gérard MEYER	X			Nicolas GIRARD		
PUTTIGNY	Robert PERRIN	X			J. Claude PELESZUCK		
PUZIEUX	Gaëlle QUENETTE	X			Françoise DOLLMANN		
RENING	Michel FESTOR		X		Olivier BEYLET		
RICHE	Robert FORET		X		Fabienne CORSAINT		
RODALBE	Roland DISCHER	X			Clément GALANTE		
RORBACH-LES-DIEUZE	Etienne BOUCHE	X			J. Joseph GRDJAN		
SAINT EPVRE	J. Pierre LEONARD	X			Christelle VINCENT		
SAINT MEDARD	Aurélie LALZACE	X			Claude VAUTRIN		
SALONNES	J. Pierre BROQUARD	X			M. Jo TONNELIER		
SOTZELING	François DIDIER	X			Christian COUREL		
TARQUIMPOL	David BARTHELEMY		X		Gh. BARTHELEMY		
TINCRY	Giil DUSSOUL	X			Jean-Louis NASSOY		
TORCHEVILLE	Laurent FRICHE	X			Bertrand BESSEGA		
VAHL LES BENESTROFF	Fabrice LALLEMENT	X			Brigitte PELTRE		
VAL DE BRIDE	Vincent FIEBIG		X				
	Jacques LAIR	X					
VANNECOURT	Michel RAMBOUR (donnée à Monsieur Jérôme END)			X	Guy LOUIS		
VAXY	Claude LALLEMENT	X			Frédéric CEZARD		
VERGAVILLE	Gérard BECK		X				
	Daniel PILEGGI		X				
VIBERSVILLER	Valérie KLEIN		X		J. Claude LEFEVRE	X	
VIC SUR SEILLE	Isabelle BENEDIC	X					
	Jérôme END	X					
	Olivier KUNTZ	X					
	Agnès MACHINO	X					
	Emilien ROESS		X				
VILLERS SUR NIED	Jean-François LEMALE		X		Gisèle FOULE		
VIRMING	Yolande HOUPERT		X		Christian SCHERER		
VITTEBSBOURG	Gilbert ROSTOUCHER		X				
VIVIERS	Bertrand CEZARD	X			Fabien COLASSE		
WUISSE	Daniel GUELLE	X			Christophe ILLY		
XANREY	Carole REMILLON	X			Dominique VERGANCE		
XOCOURT	J. Pierre AUMONIER	X			Didier HOUILLON		
ZARBELING	Stéphanie THIRY		X		Sophie SAJOUS	X	
ZOMMANGE	Jean-Luc GAILLOT	X			Laurent GAILLOT		

* X = conseiller suppléant votant

X = conseiller suppléant non votant

TOTAL PRESENTS VOTANTS	TOTAL VOTANTS (y compris procurations)
111	116

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois ouvre la séance à 18h30.

➤ **PV n° 06 du conseil communautaire du 28/09/2022 :**

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le PV n° 06 du conseil communautaire du 28 septembre 2022

L'assemblée **APPROUVE** le PV susmentionné.

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	114
Abstention	3
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
Pour	109
Contre	2

➤ **Décisions prises par délégation :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, Monsieur le Président communique les décisions prises par délégation, à savoir :

- PV n°05 du bureau du 28/09/2022
- PV n°6 du bureau du 17/10/2022

POINT N° CCSDCC22083

INTERCOMMUNALITE

Objet : Délégations de pouvoirs du Président de la Communauté de Communes du Saulnois

VU la délibération n°CCSDCC20062 en date du 27 Juillet 2020 donnant Délégations au Président de la Communauté de Communes du Saulnois en ce qui concerne les actions à mener en justice ;

VU la délibération n°CCSDCC20061 en date du 27 Juillet 2020 donnant Délégations au Président de la Communauté de Communes du Saulnois en ce qui concerne les marchés publics ;

Considérant la nécessité de compléter lesdites délégations du Conseil Communautaire au Président afin de fluidifier l'action de la Communauté de Communes du Saulnois dans le respect de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président des pouvoirs pendant la durée de son mandat.

Conformément à cet article, il est proposé à l'Assemblée Communautaire de déléguer les attributions complémentaires suivantes :

- 1° Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 ° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4 ° Accepter les indemnités de sinistres proposées en remboursement des dommages causés par des tiers à la Communauté de Communes du Saulnois ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8 ° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCS à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 9° Réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€
- 10° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de l'intercommunalité.
- 11° Procéder, dans les limites des projets préalablement validés par le Conseil Communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édition des biens communautaires.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **DELEGUER à Monsieur Jérôme END, Président de la Communauté de Communes du Saulnois, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs précités prévus à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Après délibération, l'assemblée :

- **DELEGUE à Monsieur Jérôme END, Président de la Communauté de Communes du Saulnois, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs précités prévus à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	116
Abstention	0
Suffrages exprimés	116
Majorité absolue	59
Pour	115
Contre	1

POINT N° CCSDCC22084
INTERCOMMUNALITE

Objet : Règlement intérieur de la Communauté de Communes du Saulnois - Approbation

VU la Loi d'orientation du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose : « Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement » ;

VU l'article L5211-1 du CGCT qui soumet les EPCI à la même réglementation que les communes de plus de 1.000 habitants, pour l'application des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1 dudit Code ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Saulnois ;

VU les délibérations n°CCSDCC14055 du 16/04/2014 et n°CCSDCC14091 du 23/06/2014 ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que si le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la loi du 6 février 2022 impose que soient fixées dans les règlements intérieurs, les conditions d'organisation des débats d'orientations budgétaires (le cas échéant), les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-2 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquences des questions orales.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que les délibérations cadres, consécutives à l'installation du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, ont entraîné des modifications de fait du règlement intérieur de la CCS, et qu'il y avait lieu, avant de soumettre à l'Assemblée un nouveau projet de règlement intérieur, de finaliser les travaux de mise en œuvre des nouveaux outils de gouvernance prévus par la Loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 qui se sont traduits dans le Saulnois par :

- La mise en œuvre de l'article L.5211-40-2 du CGCT qui étend la communication des informations sur les affaires de l'EPCI faisant l'objet d'une délibération aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de son organe délibérant ;
- La constitution de 10 seconds collèges attachés aux différentes commissions intercommunales ;
- L'installation d'une Conférence des Maires Territorialisée, réunissant l'ensemble des Maires du territoire par ex-cantons ;
- L'adoption du Pacte de Gouvernance, par délibérations n°CCSDCC21068 du 26/05/2021 et n°CCSDCC21055 du 22/09/2021.

Au terme de ces démarches,

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de la CCS, suivant l'annexe jointe.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la CCS, suivant l'annexe jointe ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	116
Abstention	0
Suffrages exprimés	116
Majorité absolue	59
Pour	115
Contre	01

**POINT N° CCSDCC22085
INTERCOMMUNALITE**

Objet : Compétence « Contributions obligatoires au SDIS » - Validation du rapport de la CLECT et révision libre des Attributions de Compensation

Monsieur le Président rappelle le contexte dans lequel intervient cette décision, à savoir :

Par délibération n°CCSDCC18107 du 26/11/2018, l'Assemblée Communautaire :

- Décidait l'institution, à compter du 1^{er} janvier 2019, du régime de la FPU sur le territoire de la Communauté de Communes du Saulnois.

- Décidait de poursuivre toutes les démarches inhérentes à cette mise en œuvre.

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts stipule qu'il est créé entre l'EPCI et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Cette commission est notamment chargée de :

- ✓ Procéder à l'évolution des transferts de charges et de recettes financières, transférées à la CCS par ses communes membres (dans le cadre des compétences dévolues à la CCS) ;
- ✓ Etablir un rapport, soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire, dans le cadre de la fixation des attributions de compensation (AC).

L'Assemblée Communautaire :

- par délibération n° CCSDCC18114 du 14/12/2018 : APPROUVAIT la constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et FIXAIT le nombre de membres de la CLECT à 128, soit 1 membre par commune ;
- par délibération n°CCSDCC19053 du 22/07/2019 : VALIDAIT le règlement intérieur de la CLECT, ayant pour but de fixer les règles de fonctionnement interne de ladite assemblée ;
- et, par délibération n° CCSDCC20090 du 30/09/2020 : APPROUVAIT la liste des élus qui siégeront au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Saulnois, pour la mandature 2020-2026.

A l'issue de la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres ;

Compte tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI » ;

Considérant que, par délibération n°CCSDCC21096 du 15/12/2021, le Conseil Communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL n°1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS » ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

Le 23 novembre 2022, les membres de la CLECT se sont réunis en vue de valider le rapport, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS ».

A l'issue de cette réunion, l'ensemble des communes membres a été destinataire de ce rapport et chacune est invitée à l'approuver, par délibération du conseil municipal, dans un délai de 3 mois, à compter de sa notification.

Le rapport de la CLECT, joint, est transmis pour information à l'Assemblée Communautaire.

Ce dernier procède à l'évaluation des charges transférées en respectant la méthode d'évaluation classique dite de droit commun, définie par la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

" Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission » ;

Et propose que le montant de la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), soit intégré au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514.170,95 €, répartis conformément à l'annexe jointe.

Attendu que le principe d'une révision libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et ses communes membres, posé par le 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dispose que pour pouvoir être mise en œuvre, elle suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

-  une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
-  que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC révisé ;
-  que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Sous réserve de la validation dudit rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes membres de la CCS (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », suivant l'annexe ci-jointe ;
- **VALIDER**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux ;
- **PRENDRE ACTE** que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la commune de l'AC à l'EPCI (attribution négative)		73211/73	739211/014	

- **FIXER** les fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :
 - ✚ Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12^{ème} de son AC par mois.
 - ✚ Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », suivant l'annexe ci-jointe ;
- **VALIDE** le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux ;
- **PREND ACTE** que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la commune de l'AC à l'EPCI (attribution négative)		73211/73	739211/014	

- **FIXE** les fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :
 - ✚ Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12^{ème} de son AC par mois.
 - ✚ Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	115
Abstention	1
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
Pour	113
Contre	1

POINT N° CCSDCC22086
INTERCOMMUNALITE

Objet : Taxe d'Aménagement – Modalités de reversement à la Communauté de Communes du Saulnois

VU la délibération n°CCSDCC22068 du 29 septembre 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que l'article 109 de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe perçue par les communes depuis le 1er janvier 2022 à l'EPCI supportant des charges d'équipements publics sur leurs territoires dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Attendu que les délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI fixant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1er janvier 2022 doivent être adoptées au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Etant donné que les délibérations concordantes doivent prévoir un reversement à partir du 1er janvier 2022 et être accompagnées d'une décision budgétaire modificative ;

Relevant que :

- Il ressort des dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme que l'intégralité du produit de la taxe est concerné par le reversement, et pas uniquement le produit perçu sur une partie du territoire (absence de zonage). Que dès lors, il est conseillé de délibérer pour définir un reversement au prorata de l'ensemble du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, en fonction de la charge assumée par l'EPCI sur son territoire. Cette charge, qui relève de l'entière appréciation des collectivités territoriales concernées, peut être différente selon les communes membres et ne doit pas forcément être évaluée de façon précise, à l'euro près, mais correspondre à un ordre de grandeur compte tenu des charges assumées par l'EPCI et du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune ;
- Si l'EPCI ne supporte pas de charge d'équipement public sur le territoire d'une de ses communes membres, il ne convient pas de prévoir le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par ladite commune vers l'intercommunalité concernée. Mais qu'il est vivement recommandé de délibérer dans ce cas de figure afin d'officialiser la position adoptée, en prévoyant un montant nul, dans la délibération correspondante ;

VU la note de la DGCL du 12 juillet 2022, relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022, qui dispose concernant la possibilité d'instituer un zonage pour ledit reversement :

« une délibération prise sur un zonage (type zones d'activités au sein desquelles les EPCI prennent en charge des équipements) étant limitée à une partie du produit seulement, celle-ci pourrait être fragile juridiquement si un EPCI venait à l'attaquer. La préfecture pourra le préciser au titre de sa mission de conseil, sans engager pour autant de contrôle sur ce point spécifique, l'important étant la mise en place d'un reversement par les communes et l'EPCI » ;

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU les débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

Constatant la prise en charge intégrale par la Communauté de Communes du Saulnois du coût d'aménagement et de fonctionnement de ses zones communautaires sur le territoire,

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire des communes par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **INSTITUER, à compter du 1er janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :**

Nature du produit de Taxe d'Aménagement (TA)	Sectorisation	Clef de répartition du reversement de la taxe communale au profit de l'EPCI
TA « Logement »	Ensemble des communes de la CCS	0,00 % du produit
TA « Entreprises / Commerces / artisanat »	Zones d'activités communautaires	100 % du produit
	Reste du territoire	0,00 % du produit

- **CHARGER Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue :**
 - d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;
 - de l'adoption des décisions modificatives aux budgets communaux relatives audit reversement.
- **L'AUTORISER à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement.**

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** l'institution, à compter du 1er janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

Nature du produit de Taxe d'Aménagement (TA)	Sectorisation	Clef de répartition du reversement de la taxe communale au profit de l'EPCI
TA « Logement »	Ensemble des communes de la CCS	0,00 % du produit
TA « Entreprises / Commerces / artisanat »	Zones d'activités communautaires	100 % du produit
	Reste du territoire	0,00 % du produit

- **CHARGE** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue :
 - d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;
 - de l'adoption des décisions modificatives aux budgets communaux relatives audit reversement.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce reversement.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	116
Abstention	4
Suffrages exprimés	112
Majorité absolue	57
Pour	110
Contre	2

POINT N° CCSDCC22087
INTERCOMMUNALITE

Objet : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE – Reversement d'une quote-part du produit aux communes membres

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a réformée le régime de taxation de l'électricité :

- ✓ En fixant un taux unique au plan national d'ici 2023 :

Alors que jusqu'en 2020, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les groupements compétents ou les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

La réforme a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- 4 depuis le 1er janvier 2021,

- 6 à partir du 1er janvier 2022,
 - 8,5 à partir du 1er janvier 2023.
- ✓ En regroupant, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité [la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)] sous l'unique acronyme TICFE. Elles seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Dès lors, dès 2021, la TCCFE s'est appliquée à tous les usagers quelques soient leurs fournisseurs, et la recette a été directement versée aux communes du Saulnois, même si elles n'avaient jamais délibéré pour instaurer cette taxe ; Et ce, de manière dérogatoire et non réglementaire, dans la mesure où la CCS aurait dû percevoir ce produit, en lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

En 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants.

Considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une « fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime ;

Considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

Dans le cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS ;

A l'issue des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **VALIDER le reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;**
- **DECIDER que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :**

Population DGF de la Commune
(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX +
FRANCALTROFF)

- **DECIDER** que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;
- **CONDITIONNER** ce reversement à la prise de délibérations concordantes des communes de plus de 2.000 habitants (DIEUZE et CHATEAU-SALINS), avant le 31/12/2022, permettant à la CCS de recetter le produit de ladite taxe sur leur territoire à leur place, à compter de 2022 [reversement nécessaire des communes à l'EPCI, jusqu'à la mise en œuvre effective du dispositif] ;
- **DECIDER** que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;
- **DECIDER** que ce reversement se fera pour la TCFE perçue par la CCS à compter du 1er janvier 2022 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;
- **PRENDRE ACTE** que ce reversement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux communes	65888/65			7488/74

- **PRENDRE ACTE**, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** le reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;
- **DECIDE** que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

$$\frac{\text{Population DGF de la Commune}}{(\text{Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS}) - (\text{Population DGF FOSSIEUX} + \text{FRANCALTROFF})}$$

- **DECIDE** que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;

- **CONDITIONNE** ce reversement à la prise de délibérations concordantes des communes de plus de 2.000 habitants (DIEUZE et CHATEAU-SALINS), avant le 31/12/2022, permettant à la CCS de recetter le produit de ladite taxe sur leur territoire à leur place, à compter de 2022 [reversement nécessaire des communes à l'EPCI, jusqu'à la mise en œuvre effective du dispositif] ;
- **DECIDE** que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;
- **DECIDE** que ce reversement se fera pour la TCFE perçue par la CCS à compter du 1er janvier 2022 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux, avant le 31 décembre 2022 ;
- **PREND ACTE** que ce reversement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux communes	65888/65			7488/74

- **PREND ACTE**, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	116
Abstention	0
Suffrages exprimés	116
Majorité absolue	59
Pour	115
Contre	1

POINT N° CCSDCC22088
INTERCOMMUNALITE

Objet : Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques – Conclusion d'un accord local

D'ores-et-déjà engagée dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n°CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n°CCSDCC21086 du 27/10/2021 ;

Le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique.

En complément, conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Pour mémoire, les IFER sont des « impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ». Elles se divisent en 10 composantes correspondant aux catégories suivantes :

- Imposition sur les éoliennes et hydroliennes
- Imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
- Imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique
- Imposition sur les transformateurs électriques
- Imposition sur les stations radioélectriques
- Imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
- Imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs
- Imposition sur certains matériels roulant utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France
- Imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique
- Imposition sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique.

Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition (voir tableau ci-dessous) entre les différentes strates de collectivités, en fonction :

- de la nature de l'IFER,
- du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre,
- des décisions des collectivités.

Répartition des règles de répartition des IFR entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

		En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)
Composantes de l'IFER relatives à/aux	Éoliennes	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département		- Éoliennes installées avant le 1er janvier 2019 : 70 % EPCI 30 % Département - Éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019 : 20 % (0 % sur délibération en faveur de l'EPCI) Commune, 50 % (70 % sur délibération des communes d'implantation) EPCI, 30 % Département.	
	Hydroliennes	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI 50 % Département	
	Centrales nucléaires ou thermiques à flamme	50 % Commune 50 % Département				50 % EPCI 50 % Département
	Centrales photovoltaïques ou hydrauliques	50 % Commune 50 % Département				50 % EPCI 50 % Département
	Transformateurs électriques	100 % Commune				100 % EPCI
	Stations radioélectriques	2/3 Commune 1/3 Département				2/3 EPCI 1/3 Département
	Installations de gaz naturel liquéfié	100 % Commune				100 % EPCI
	Stations de compression du réseau de transport de gaz naturel	100 % Commune				100 % EPCI
	Stockages souterrains de gaz naturel	50 % Commune 50 % Département	50 % Commune 50 % EPCI			100 % EPCI
	Canalisations de transport de gaz, autres hydrocarbures et produits chimiques	50 % Commune 50 % Département				50 % EPCI 50 % Département
	Installations de production d'électricité d'origine géothermique	60 % Commune 40 % Région				

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFR éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFR différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenue consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, proposent la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFR en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un

reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;
- proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre ou 1^{ère} année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30 % département
 - Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.
- proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS / 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :
 - Année de mise en œuvre et/ou 1^{ère} année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département
 - Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
 - Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
 - Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

VU l'article L.5211-5 du CGCT, pour que cette proposition devienne effective, il est nécessaire que le rapport de la CLECT, relatif audit sujet, soit validé par les communes à la majorité qualifiée. Ce rapport sera ensuite utilisé comme base pour le calcul de la révision libre des AC correspondante qui sera effectuée, à compter de 2023 et les années à venir, entre la CCS et ses communes membres. Ces répartitions libres d'AC seront validées par les communes concernées, conformément à la procédure applicable.

Compte-tenu de ce qui précède,

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 23/11/2022, relatif à la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFR éoliennes et photovoltaïques, tel que détaillé ci-dessus et dans le document joint ;
- **S'ENGAGER** en cas d'adoption de ce rapport à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, à suivre les propositions de la CLECT, pour le calcul des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 23/11/2022, relatif à la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFR éoliennes et photovoltaïques, tel que détaillé ci-dessus et dans le document joint ;
- **S'ENGAGE** en cas d'adoption de ce rapport à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, à suivre les propositions de la CLECT, pour le calcul des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de la CCS de notifier cette décision aux 128 communes membres en vue d'une prise de délibération concordante des conseils municipaux.
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	114
Abstention	1
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
Pour	112
Contre	1

POINT N° CCSDCC22089
INTERCOMMUNALITE

Objet : Fonds de concours territorialisé 2021-2026 relatif au soutien au programme d'investissement des communes – Attribution au titre de la 2nde session 2022

VU les dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU les dispositions de l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DCRL/1-057 portant création de la Communauté de Communes du Saulnois et fixant la liste des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

VU la délibération n°CCSDCC21025 du 14 avril 2021, par laquelle l'Assemblée Communautaire validait la mise en place d'un fonds de concours territorialisé pour soutenir les projets d'investissement des communes membres ainsi que le règlement d'intervention afférent pour la période 2021-2026 ;

VU les délibérations n°CCSDCC22001 du 26 janvier 2022 et n°CCSDCC22011 du 23 mars 2022 modifiant ledit règlement d'intervention ;

VU la délibération n°CCSDCC21032 du 14 avril 2021, autorisant la mise en œuvre d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), au budget principal de la CCS, concernant le dispositif « fonds de concours territorialisés » et les délibérations afférentes référencées n°CCSDCC21117 du 12 décembre 2021 et n°CCSDCC22028 du 13 avril 2022 ;

VU la délibération n°CCSDCC21045 du 30/06/2021, par laquelle l'Assemblée validait la convention « type » relative au fonds de concours soutien au programme d'investissement des communes entre la CCS et les communes bénéficiaires ;

VU les délibérations n°CCSDCC21046 du 30/06/2021 et n°CCSDCC21115 du 15/12/2021, portant attribution de fonds de concours soutien au programme d'investissement des communes au titre de l'année 2021 ;

VU la délibération n°CCSDCC22036 approuvant l'attribution des fonds de concours soutien au programme d'investissement des communes, pour un montant total de 68.191,56 €, au terme de la 1^{ère} session d'attribution de 2022 ;

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les demandes de fonds de concours territorialisés relatives au soutien au programme d'investissement des communes, parvenues complètes à la CCS, au terme de la 2nde session d'attribution de 2022.

Maître d'ouvrage	Référence du dossier	Objet	Montant de l'opération en euros HT	Montant FDC sollicité	Montant prévisionnel à la charge de la Commune	Passage en CC
Sous-total session n°1 - 2022				58 191,56 €	385 321,60 €	
Commune de GUEBLING	FDC202022#Guebling1	Travaux d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'auvent communal sur la place du village	29 598,50 €	5 000,00 €	12 759,50 €	23/11/2022
Commune de AJONCOURT	FDC212022#Ajoncourt1	Travaux d'isolation du bâtiment communal	8 605,46 €	4 302,73 €	4 302,73 €	23/11/2022
Commune de VIRMING	FDC222022#Virming1	Travaux favorisant le stationnement au centre socio-culturel de VIRMING	38 500,00 €	5 000,00 €	21 950,00 €	23/11/2022
Commune de FONTENY	FDC232022#Fonteny1	Aménagement d'une aire de jeux	15 126,20 €	5 000,00 €	5 588,20 €	23/11/2022
Commune de BLANCHE EGLISE	FDC242022#BlancheEglise1	Aménagement de la place de l'église avec accès PMR	49 290,00 €	5 000,00 €	24 574,00 €	23/11/2022
Commune de MUNSTER	FDC262022#Munster2	Aménagement du local de l'ancienne mairie	3 443,00 €	1 700,00 €	1 743,00 €	23/11/2022
Commune de LENING	FDC272022#Lening1	Création d'une aire de jeux pour enfants	75 000,00 €	5 000,00 €	27 734,00 €	23/11/2022
Commune de ZARBELING	FDC282022#Zarbeling1	Mise en sécurité des accès piétons de la commune	42 057,60 €	5 000,00 €	8 458,80 €	23/11/2022
Commune de PUTTIGNY	FDC302022#Puttigny1	Réfection des purges et de l'enrobé de la route de Vannecourt à PUTTIGNY	30 848,00 €	5 000,00 €	6 106,00 €	23/11/2022
Commune de MARTHILLE	FDC312022#Marthille1	Restauration des vitraux de l'église	3 180,00 €	1 590,00 €	1 590,00 €	23/11/2022
Commune de TARQUIMPOL	FDC332022#Tarquimpol1	Travaux de mise en valeur du patrimoine communal	10 506,70 €	5 000,00 €	5 506,70 €	23/11/2022
Commune de CRAINCOURT	FDC342022#Craincourt1	Acquisition d'illuminations de Noël	4 748,30 €	2 374,15 €	2 374,15 €	23/11/2022
Commune de MOYENVIC	FDC352022#Moyenvic1	Travaux de rénovation et d'isolation du logement de fonction de l'instituteur	110 836,54 €	5 000,00 €	77 544,54 €	23/11/2022
Commune de BERMERING	FDC292022#Bermering2	Rénovation de l'éclairage public de BERMERING	14 147,05 €	2 985,51 €	3 380,65 €	23/11/2022
Commune de VIC-SUR-SEILLE	FDC362022#VicSurSeille1	Acquisition d'équipements muséographiques par la salle des Carmes	14 972,86 €	5 000,00 €	9 972,86 €	23/11/2022
Commune de VIBERSVILLER	FDC372022#Vibersviller1	Remplacement du mobilier de la salle communale	9 887,00 €	4 943,50 €	4 943,50 €	23/11/2022
Commune de SAINT-EPVRE	FDC382022#SaintEpvre1	Travaux de sécurité par l'installation d'un plateau surélevé à Saint-Epvre	14 062,00 €	5 000,00 €	9 062,00 €	23/11/2022
Commune de GREMECEY	FDC392022#Gremecey1	Travaux d'élimination et de collecte des eaux claires parasites du réseau d'assainissement	158 729,00 €	5 000,00 €	65 124,00 €	23/11/2022
Commune d'HABOUDANGE	FDC402022#Haboudange1	Mise en place d'un préau couvert dans le jardin de la salle communale	18 428,00 €	5 000,00 €	13 428,00 €	23/11/2022
Sous-total session n°2 - 2022				82 895,89 €	306 142,63 €	
TOTAL 2022				141 087,45 €	691 464,23 €	

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **APPROUVER** l'attribution des fonds de concours soutien au programme d'investissement des communes telle que présentée, au titre de la 2nde session d'attribution de l'année 2022 ;
- **L'AUTORISER** ou d'autoriser son Vice-Président à signer les conventions correspondantes à intervenir entre la CCS et les communes bénéficiaires précitées, ainsi que tous les documents s'y rapportant nécessaires à son exécution.

Après délibération, l'assemblée :

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours soutien au programme d'investissement des communes telle que présentée, au titre de la 2nde session d'attribution de l'année 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président à signer les conventions correspondantes à intervenir entre la CCS et les communes bénéficiaires précitées, ainsi que tous les documents s'y rapportant nécessaires à son exécution.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	114
Abstention	0
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
Pour	114
Contre	0

**POINT N° CCSDCC22090
INTERCOMMUNALITE**

Objet : Zone communautaire de Dieuze – Projet d'embouteillage d'eau – Liquidation de la SEAA du Saint Augustin – Rachat de travaux préparatoires

Monsieur le Président précise à l'Assemblée qu'alors que dans le cadre de sa compétence obligatoire développement économique, la Communauté de Communes du Saulnois a aménagé une zone communautaire sur le ban Est de la Commune de DIEUZE (57260),

Par délibération n°03/2009 du 09 février 2009, le Bureau Communautaire a vendu à la Commune de DIEUZE, le terrain cadastré section n°2 parcelle n°233 (références d'origine) sur cette zone intercommunale, en vue d'y réaliser un forage au gré vosgien, dans le but de permettre à une société d'implanter un projet agro-alimentaire nécessitant une importante quantité d'eau.

Par délibération n°88/2010 du 18/10/2010, l'Assemblée Communautaire a autorisé la vente de la totalité des parcelles concernées à la SAS SEAA DU SAINT AUGUSTIN, afin d'y implanter un projet d'usine d'eau.

Cette vente ne s'est pas concrétisée et, alors que la société a fait réaliser divers travaux de plate-formage sur lesdites parcelles de terrain, sans accord de la collectivité ;

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de METZ du 23/01/2013, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre.

La SCP NOEL NODEE LANZETTA, sise à 57000 METZ, a été chargée de la liquidation de la SAS SEAA DU SAINT AUGUSTIN.

Considérant que par ordonnance du TGI de Metz du 22/06/2016, l'offre de reprise de l'activité de la SAS SEAA DU SAINT AUGUSTIN, proposée par M. Stéfan GRUNWALD (celui-ci se réservant une faculté de substitution, conformément aux dispositions de l'article L642-9 du Code du Commerce) avait été retenue,

Par délibération n°CCSDCC18063 du 11 juin 2018, le Conseil Communautaire autorisait la vente sous conditions suspensives de 6 ha 15 a 85 ca de parcelles de terrain, à M. Stéfan GRUNWALD en vue de lui permettre de développer une activité d'embouteillage d'eau, au sein de la zone communautaire de DIEUZE.

L'opération envisagée n'ayant pu prospérer et les conditions prévues par la cession n'étant pas remplies, cette dernière est devenue caduque.

Constatant que l'absence de solde de la liquidation précitée est un frein à la commercialisation desdits terrains,

La Communauté de Communes a mandaté Me Lionel REMY, Huissier de Justice, afin de constater l'état desdits terrains et la dépréciation de la valeur des travaux effectués, engendrée en raison du temps écoulé depuis leur réalisation et accentuée par l'absence d'intervention ultérieure.

A l'issue de la réception du constat d'Huissier du 26 juillet 2022,

Afin de solder la procédure de liquidation en cours, la Communauté de Communes du Saulnois a signifié, au liquidateur, sa proposition d'indemnisation à hauteur de 50.000,00 € des travaux préparatoires qui avaient été réalisés par la SEAA DU SAINT AUGUSTIN.

Le 7 octobre 2022, la CCS accusait réception de l'ordonnance réputée contradictoire en premier ressort, du 2nd Cabinet de la 3ème Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de METZ, du 26 septembre 2022, référencée n°RG IIII 12/0338, par laquelle Monsieur le Juge Commissaire, Bernard BORGOGNONI, autorise la vente de gré à gré de l'ensemble des travaux préparatoires réalisés par la SEAA DU SAINT AUGUSTIN, au profit de la Communauté de Communes du Saulnois, pour une somme de 50.000 euros net vendeur.

A l'issue du délai de recours de 10 jours, par courrier du 20 octobre dernier, l'EPCI a confirmé à l'étude notariale en compétence (Office des Mosaiques de METZ) sa volonté, d'accéder à cette vente et de pouvoir solder cette affaire de manière définitive.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **AUTORISER l'acquisition de gré à gré de l'ensemble des travaux préparatoires réalisés par la SEAA DU SAINT AUGUSTIN, par la Communauté de Communes du Saulnois, pour une somme de 50.000 euros nets vendeur, frais annexe en sus ;**
- **AUTORISER le Président à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ce dossier.**

Après délibération, l'assemblée :

- **AUTORISE** l'acquisition de gré à gré de l'ensemble des travaux préparatoires réalisés par la SEAA DU SAINT AUGUSTIN, par la Communauté de Communes du Saulnois, pour une somme de 50.000 euros nets vendeur, frais annexe en sus ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	115
Abstention	4
Suffrages exprimés	111
Majorité absolue	56
Pour	108
Contre	3

**POINT N° CCSDCC22091
INTERCOMMUNALITE**

Objet : Zone communautaire de Dieuze – Projet d'embouteillage d'eau – Vente de terrain à la société **AQUAMARK**

VU la délibération n° CCSDCC22024 du 23/03/2022 par laquelle l'Assemblée fixait les prix de vente des terrains situés sur les zones communautaires de la Communauté de Communes du Saulnois (industrielles, artisanales et commerciales), comme suit :

Type de zone communautaire	Localisation	Prix du terrain au m ² en € HT
Industrielles et artisanales	DELME	7.50 €
	MORVILLE LES VIC	7.50 €
	DIEUZE NORD EST	5.00 €
		12.00 € (parcelles 249 et 250)
	DIEUZE Sablonnière	5.00 €
		12.00 € (parcelle 240- ZAC)
		12.00 € (lot 6-7-9 lotissement)
	FRANCALTROFF	5.00 €
Commerciales	AMELECOURT	25,00 €

Considérant que la Commune de Dieuze, propriétaire du forage d'eau situé lieu-dit « Rond Pré » section 2 parcelles 287 et 288 et la CCS, propriétaire des terrains cadastrés section 2 parcelles 280, 281, 275, 277, 290, 261, 283 et 286, ont été, chacune

pour ce qui les concerne, approchées par la société AQUAMARK désireuse d'aménager une usine d'embouteillage d'eau sur la zone communautaire de DIEUZE.

Considérant que la CCS a sollicité l'avis de France Domaine, en date du 25/10/2022, quant à la valeur vénale des terrains, objet des présentes :

N° de la section	N° de la parcelle	Superficie
02	261	1 ha 15 a 87 ca
	275	33 a 27 ca
	277	2 ha 32 a 30 ca
	280	20 a 61 ca
	281	32 a 60 ca
	283	26 a 14 ca
	286	15 a 33 ca
	290	24 a 35 ca

Considérant la vente de l'ensemble des travaux préparatoires réalisés sur lesdits terrains par la SEAA DU SAINT AUGUSTIN, au profit de la Communauté de Communes du Saulnois, pour une somme de 50.000 euros net vendeur, frais annexe en sus ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **AUTORISER** la vente des parcelles de terrain précitées, à la société AQUAMARK en vue de lui permettre de développer son activité, au sein de la zone communautaire de Dieuze, au prix cumulé suivant :
 - 5,00 € HT / m² ;
 - 50.000,00 € HT net vendeur et frais annexes de la procédure relative aux travaux préparatoires, en sus ;
 - Ensemble des autres frais annexes complémentaires compris.

- **L'AUTORISER** à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Après délibération, l'assemblée :

- **AUTORISE** la vente des parcelles de terrain précitées, à la société AQUAMARK en vue de lui permettre de développer son activité, au sein de la zone communautaire de Dieuze, au prix cumulé suivant :
 - 5,00 € HT / m² ;
 - 50.000,00 € HT net vendeur et frais annexes de la procédure relative aux travaux préparatoires, en sus ;
 - Ensemble des autres frais annexes complémentaires compris.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces et engager toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ce dossier.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	115
Abstention	2
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
Pour	111
Contre	2

POINT N° CCSDCC22092

SCHEMA DE MUTUALISATION, RESEAUX ET MOBILITE

Objet : Mise en place de la FTTH au sein du territoire de la CCS – Convention bipartite relative au retour financier 2022 issu de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre et cofinancée par la CCS

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DRCLAJ/1-021 du 15/05/2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Saulnois et notamment la mise en place de la Fibre à l'abonné Très Haut Débit au sein du territoire du Saulnois ;

VU la délibération n° CCSDCC15047 du 23/03/2015 par laquelle l'Assemblée approuvait l'adhésion de la CCS au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT ;

VU la délibération n° CCSDCC16011 du 29/02/2016 approuvant les modifications apportées aux statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle, et notamment le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 1er par la phrase suivante : « Le Syndicat prend la dénomination « Moselle Fibre » ;

VU la délibération n° CCSDCC16075 du 02/06/2016 approuvant la convention bipartite relative au financement du projet de réseau FTTH porté par Moselle Fibre et la CCS ;

VU la délibération n° CCSDCC17073 du 03/07/2017 par laquelle l'Assemblée approuvait l'avenant n° 1 à la convention bipartite de financement signée entre la CCS et MOSELLE FIBRE, dans le cadre de la mise en place du FTTH au sein du territoire du Saulnois, intégrant notamment une participation unitaire de 400 euros la prise ;

VU la délibération n° CCSDCC18110 du 26/11/2018, par laquelle l'Assemblée approuvait le transfert de la plaque FTTH n° 1 dite « de Dalhain » à Moselle Fibre », à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n° CCSDCC22003 du 26/01/2022, par laquelle l'Assemblée approuvait la signature de la convention bipartite relative au retour financier 2021 issu de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre et cofinancée par la Communauté de Communes du Saulnois selon les modalités suivantes $15.435 \times 10 \text{ €} = 154.350 \text{ €}$;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que :

La CCS a créé et financé, sous maîtrise d'ouvrage directe, la 1ère plaque du réseau très haut débit sur le territoire du Saulnois, dite « plaque de DALHAIN », pour un montant total cumulé de 3.567.685,52 €, subventionné à hauteur de 2.759.041,38 € ; auquel il y a lieu d'ajouter 80.000,00 € de reprises sur malfaçons effectuées sous maîtrise d'ouvrage Moselle Fibre (pris en charge via une indemnité d'assurance de 74.334,00 €).

Le déploiement de l'infrastructure sur le reste du territoire a été délégué à MOSELLE FIBRE (cf. supra), pour un coût fixé à 400 € par prise, pour un montant total de 6.174.000,00 €.

Alors que par délibération du 22 mars 2021, le Comité Syndical de Moselle Fibre décidait :

- ❶ que le retour sur investissement de l'exploitation de cette infrastructure se décline en deux parties :
 - le retour « usages » pour le développement par MOSELLE FIBRE d'action dans le domaine du numérique.
 - le retour « financier » consistant en un versement par MOSELLE FIBRE d'une subvention aux membres.
- ❷ de fixer le retour « Usages » à 600 K€, le retour financier à 10 € par prise pour les EPCI et 2,34 € par prise pour le Département, au titre de 2021.

Par délibération du 7 février 2022, le Comité Syndical de Moselle Fibre a décidé, au titre de 2022 :

- De maintenir le retour « usages » à 600 K €
- De maintenir le retour financier à 10 € par prise pour les EPCI et 2,34 € par prise pour le Département.

Monsieur le Président précise également, que comme cela avait été évoqué lors du Conseil Communautaire du 26 janvier 2022, Monsieur Nicolas KARMANN, Vice-Président délégué, et Monsieur le Président ont interpellé les Représentants de Moselle Fibre quant au retour financier relatif à la plaque dite de Dalhain, absent de la convention de retour financier 2021.

A l'issue du courrier du 01/03/2022 et de la rencontre, le 06/05/2022, de Monsieur le Président Jérôme END et Monsieur le Vice-président Nicolas KARMANN avec Monsieur le Président de Moselle Fibre, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 3.1 de la convention de retour financier 2022 :

Le nombre de prises pris en compte pour la Communauté de Communes est le suivant :

15 435 prises correspondant à un investissement de 6 174 000 €

Dans ce décompte ne sont pas pris en compte les prises de la plaque de Dalhain (1 600 prises) qui a été construite par la Communauté de Communes du Saulnois. Ce réseau ne disposait d'aucun raccordement client. C'est pourquoi, MOSELLE FIBRE contribue actuellement à hauteur de plus de 250 € par prise et des montants plus importants sur les dépenses liées aux raccordements longs.

De ce fait, le retour financier ne peut être versé pour cette plaque, tant que les dépenses de MOSELLE FIBRE n'auront pas été comblées (Reste à Financer, RAF). Le montant définitif ne sera connu qu'à l'issue de la période de raccordement.

Aussi afin de prendre en compte le remboursement annuel du fait du retour financier, il est intégré la formule de calcul suivante qui s'applique au titre des 1 600 prises à compter de l'année 2021 :

$$\text{RAF}_N = \text{RAF}_{N-1} - (\text{Retour financier}_N * 1\,600)$$

Le montant définitif du reste à financer initial (RAF2020) ne sera connu qu'à l'issue de la période de raccordement.

A ce moment, il sera possible de déterminer le nombre définitif d'années pendant lesquelles cette plaque ne pourra pas disposer de retour financier, ce dernier servant à compenser les dépenses prises en charge directement par MOSELLE FIBRE de la plaque de DALHAIN.

Compte-tenu de ce qui précède,

Etant donné, le nombre de prises pris en compte pour la Communauté de Communes qui s'établit à 15 435 prises (correspondant à un investissement de 6 174 000 €),

Le retour financier 2022 pour la Communauté de Communes s'élève à : 15.435 x 10 € = 154.350 €.

Considérant, d'une part, que le versement de ce retour financier est conditionné à la validation de la convention bipartite relative au retour financier 2022 issu de l'infrastructure FTTH déployée par Moselle Fibre correspondante, jointe en annexe ;

Considérant, d'autre part, qu'à travers la signature de ladite convention la CCS s'engage à :

- participer aux actions de communication de MOSELLE FIBRE sur le territoire, notamment distribution de flyers ou mise à disposition de salles à titre gratuit ;
- accompagner MOSELLE FIBRE dans ses missions de développement des usages numériques ;
- communiquer sur les actions de MOSELLE FIBRE en matière d'infrastructure FTTH ou de développement des usages ;
- indiquer à MOSELLE FIBRE l'utilisation du retour financier ;

Vu l'avis des membres de la Commission Mutualisation, Réseaux et Mobilités consultés le 10/11/2022,

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **D'AUTORISER** la signature de la convention bipartite relative au retour financier 2022 issu de l'infrastructure FTTH déployée par MOSELLE FIBRE et cofinancée par la Communauté de Communes du Saulnois, jointe en annexe ;
- **DE PRECISER** à MOSELLE FIBRE que le retour financier 2022 susmentionné permettra à la CCS de couvrir la charge de l'emprunt dédié, qui se détaille en 2022 de la manière suivante :
 - Capital de la dette : 165.068,38 €
 - Intérêts : 34.141,30 €.

Après délibération, l'assemblée :

- **AUTORISER** la signature de la convention bipartite relative au retour financier 2022 issu de l'infrastructure FTTH déployée par MOSELLE FIBRE et cofinancée par la Communauté de Communes du Saulnois, jointe en annexe ;
- **PRECISE** à MOSELLE FIBRE que le retour financier 2022 susmentionné permettra à la CCS de couvrir la charge de l'emprunt dédié, qui se détaille en 2022 de la manière suivante :
 - Capital de la dette : 165.068,38 €
 - Intérêts : 34.141,30 €
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	115
Abstention	1
Suffrages exprimés	114
Majorité absolue	58
Pour	112
Contre	2

POINT N° CCSDCC22093
FINANCES, RESSOURCES HUMAINES ET MARCHES PUBLICS

Objet : Budget annexe de la zone de Dieuze – Décision Modificative n°2 au BP 2022

Considérant l'avis favorable des membres de la commission « Finances »,

Il est proposé à l'Assemblée Communautaire de valider la décision modificative (DM) n°2 au BP 2022 du budget annexe de la zone de DIEUZE, comme présentée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1.193.807,38
Détail de la DM n°2 :		
023	Virement à la section d'investissement	-250.235,00
	023	-250.235,00
TOTAL DM n°2		-250.235,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2		943.572,38

Recettes de fonctionnement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1.193.807,38
Détail de la DM n°2 :		
7552	Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget principal	-28.681,44
	75	-28.681,44
TOTAL DM n°2		-28.681,44
MONTANT TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2		1.165.125,94

Dépenses d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 + DM n°1 TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1.329.082,90
Détail de la DM n°2 :		
2113	Terrains aménagés autres que voirie	60.000,00
	21	60.000,00
TOTAL DM n°2		60.000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2		1.389.082,90

Recettes d'investissement

Article	Libellé	Montant en euros
BP 2022 + DM n°1 MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		1.329.082,90
Détail de la DM n°2 :		
021	Virement de la section de fonctionnement	-250.235,00
	021	-250.235,00
024	Produits des cessions	310.235,00
	024	310.235,00
TOTAL DM n°2		60.000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2022 + DM n°1 + DM n°2		1.389.082,90

Après délibération, l'assemblée :

- **VALIDE** valider la décision modificative (DM) n°2 au BP 2022 du budget annexe de la zone de DIEUZE, comme présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	116
Abstention	1
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
Pour	114
Contre	1

POINT N° CCSDCC22094
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Zone communautaire « La Sablonnière » de Dieuze – Régularisation foncière – Propriété foncière de Madame PUCCI, sise 24 Avenue de Nancy à Dieuze (57260)

Considérant la délibération n° 70/2009 du conseil communautaire du 23 novembre 2009, par laquelle l'Assemblée approuvait la création d'une seconde zone d'activités et d'un rond-point communautaire sur le canton de Dieuze, pour un coût prévisionnel d'opération de 6,8 millions d'euros ;

Considérant la délibération n° CCSDCC14092 du 7 juillet 2014 par laquelle l'Assemblée autorisait le Président à solliciter les services de l'Etat en vue d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de l'acquisition des terrains nécessaires à la création de la seconde zone communautaire « La Sablonnière » sur le ban de Dieuze ;

VU la délibération n° CCSDCC16082 du 27/06/2016 relative au lancement d'une procédure de ZAC sur la nouvelle zone communautaire « La Sablonnière » à Dieuze ;

VU la délibération n° CCSDCC17103 du 23/10/2017 ;

VU la délibération n° CCSDCC18087 du 24/09/2018 par laquelle l'assemblée approuvait le dossier de réalisation de la ZAC « La Sablonnière » à Dieuze ;

VU la délibération n° CCSDCC19089 du 16/12/2019 par laquelle l'assemblée approuvait la modification du dossier de réalisation de la ZAC « La Sablonnière » de Dieuze ;

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité économique dite de « La Sablonnière » à DIEUZE, afin de répondre aux obligations réglementaires fixées par l'avis de l'autorité environnemental en date du 02/08/2017, une zone végétale a dû être conservée à

l'arrière des habitations situées Avenue de Nancy



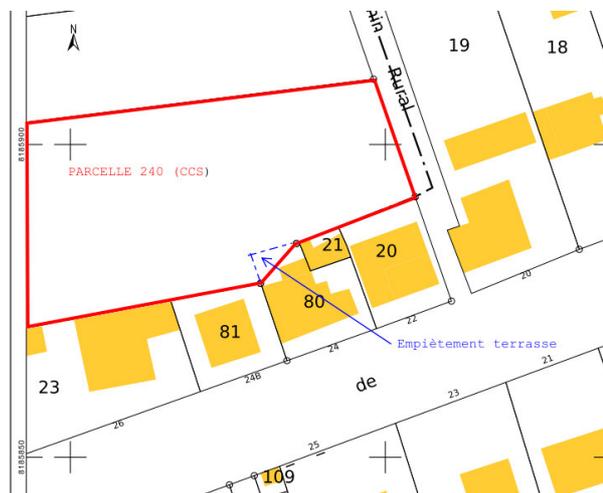
Zone végétale conservée

Par courrier en date du 08/04/2022, Mme PUCCI Mireille demeurant au 24 avenue de Nancy, a informé la CCS d'une irrégularité foncière au niveau de l'arrière de sa propriété. En effet sa terrasse (construite par l'ancien propriétaire dans les années 1980 semble empiéter sur la parcelle n°240, propriété de la Communauté de Communes du Saulnois.

Mme PUCCI précise dans son courrier la volonté d'acquérir ce morceau de terrain afin de régulariser la situation.

Après expertise par les services de la CCS, il s'avère que :

- la situation est antérieure à l'acquisition de la parcelle en 2014 auprès des différents propriétaires de l'époque et de la SAFER.
- la superficie d'empiètement de la terrasse sur la parcelle 240 est estimée à environ 20 m² (à faire préciser par un géomètre expert).



Il est donc proposé de régulariser la situation en accordant la vente dudit morceau de terrain à Mme PUCCI étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la démarche seront à sa charge, à savoir :

- l'intervention d'un géomètre expert pour le bornage (montant estimé à 841 € HT)
- les frais notariaux nécessaire à la rédaction d'un acte de vente et l'inscription au livre foncier (montant estimé à environ 500 €)

En outre, le prix de vente du terrain est fixé à 20 € / m² H.T. et les services des France Domaine ont été consultés en date du 28/10/2022.

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- **AUTORISER** la vente d'un morceau de terrain (parcelle 240) à Mme PUCCI Mireille au prix de 20 €/m² HT en vue de régulariser la situation foncière de sa propriété sise au 24 avenue de Nancy à DIEUZE (57260), et concernant l'empiètement de sa terrasse sur environ 20 m² avant arpentage, soit une vente d'un montant d'environ 400 € HT.
- **PRECISER** à Mme PUCCI Mireille que les frais notariaux et d'arpentage et seront à sa charge exclusive.

Après délibération, l'assemblée :

- **AUTORISE** la vente d'un morceau de terrain (parcelle 240) à Mme PUCCI Mireille au prix de 20 €/m² HT en vue de régulariser la situation foncière de sa propriété sise au 24 avenue de Nancy à DIEUZE (57260), et concernant l'empiètement de sa terrasse sur environ 20 m² avant arpentage, soit une vente d'un montant d'environ 400 € HT ;
- **PRECISE** à Mme PUCCI Mireille que les frais notariaux et d'arpentage et seront à sa charge exclusive ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	114
Abstention	1
Suffrages exprimés	113
Majorité absolue	57
Pour	113
Contre	1

**POINT N° CCSDCC22095
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objet : **Déchèteries communautaires : Autorisation d'accès aux usagers de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie à la déchèterie d'Albestroff – Autorisation d'accès aux usagers de la Communauté de Communes du Saulnois à la déchèterie de Morhange**

Considérant les préconisations formulées par le Chambre Régionale des Comptes dans son rapport en date du 04 février 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois a sollicité Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie afin de faciliter l'accès des administrés des communes limitrophes à nos déchèteries communautaires respectives.

Il est proposé de débiter un projet expérimental entre nos deux collectivités à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les communes concernées ont été déterminées selon les critères de temps de transport et de distance par rapport aux déchèteries.

L'objectif pour 2023 est de proposer ce service supplémentaire aux particuliers des communes à populations équivalentes afin de limiter l'impact sur les flux des déchèteries respectives. Un bilan des flux générés sur les déchèteries de Morhange et d'Albestroff sera effectué en fin d'année 2023.

Considérant l'avis favorable de la Commission Collecte et Traitement des Déchets Ménagers, réunie le 21 septembre 2022 ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée communautaire de :

- L'AUTORISER à mettre en place ce dispositif d'autorisation mutuel d'accès aux déchèteries communautaires à titre expérimental ;
- L'AUTORISER à signer tout document ou convention utile à cette mise en œuvre.

Après délibération, l'assemblée :

- **AUTORISE** le Président à mettre en place ce dispositif d'autorisation mutuel d'accès aux déchèteries communautaires à titre expérimental ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document ou convention utile à cette mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	116
Ayant pris part au vote	115
Abstention	0
Suffrages exprimés	115
Majorité absolue	58
Pour	115
Contre	0